



# Nouvelle législation sur la géoinformation<sup>\*</sup>

## Conséquences en pratique

### Résumé

Un objectif de taille sera prochainement atteint après plus de cinq ans de travail intensif : pour la première fois de son histoire, la Suisse disposera d'une législation sur la géoinformation adaptée à son temps et résolument tournée vers l'avenir. Elle sera l'un des premiers pays européens dans ce cas. Le Conseil fédéral fera vraisemblablement entrer en vigueur la loi et les ordonnances associées le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Dans les années à venir, cette nouvelle législation devra être mise en œuvre dans les domaines spécialisés concernés. Des conséquences en découleront pour les services spécialisés de la Confédération et des cantons, le marché de la géoinformation dans le secteur privé et les utilisateurs de ces géoinformations.

L'arrière-plan historique ainsi que la structure de cette législation sont présentées ci-dessous et quelques conséquences seront mises en évidence sans toutefois prétendre à être exhaustif.

### Arrière-plan historique et but visé par la loi

La loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) concrétise le nouvel article 75a de la Constitution fédérale, entré en vigueur le 1er janvier 2008.

#### Art. 75a Mesuration

- <sup>1</sup> La **mesuration nationale** relève de la compétence de la Confédération.
- <sup>2</sup> La Confédération légifère sur la **mesuration officielle**.
- <sup>3</sup> Elle peut légiférer sur l'**harmonisation des informations foncières officielles**.

L'orientation de la LGéo est fixée par la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale [1] adoptée par le Conseil fédéral en juin 2001 et par le concept de mise en œuvre [2] y relatif adopté deux ans plus tard. L'un des objectifs essentiels de la stratégie réside dans une disponibilité accrue de géoinformations d'un niveau de qualité élevé pour l'administration, l'économie et les particuliers. La mise en place de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG), postulée dans le concept de mise en œuvre, vise à garantir qu'un accès simple aux géodonnées couvrant le territoire de la Confédération - qui existent déjà en grande partie et sont gérées de façon décentralisée - soit accordé à toutes les parties intéressées et que celles-ci puissent disposer durablement de telles géodonnées actuelles, d'un niveau de qualité adéquat et d'un coût raisonnable en vue d'une large utilisation. Cet objectif est atteint par l'établissement, au niveau national et en vue d'une harmonisation, de normes de droit fédéral à caractère obligatoire pour la saisie, la modélisation

<sup>\*</sup> Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

et l'échange de géodonnées comme par l'emploi des technologies les plus récentes. La LGéo et l'INDG permettent un accès simplifié à des géodonnées actuelles, d'un niveau de qualité élevé. A tous les niveaux, les décisions pourront être prises plus vite sur des bases plus solides et plus complètes. Les dispositions de la LGéo apporteront ainsi une contribution de poids à la croissance économique, à la préservation de l'environnement, au développement durable et au progrès social. L'harmonisation des géoinformations entraînera des économies substantielles à tous les niveaux de l'Etat et lors de toute acquisition de données, du fait par exemple de la possibilité d'obtenir sans difficulté des données auprès de plusieurs cantons en s'affranchissant du post-traitement coûteux inhérent à leurs multiples provenances.

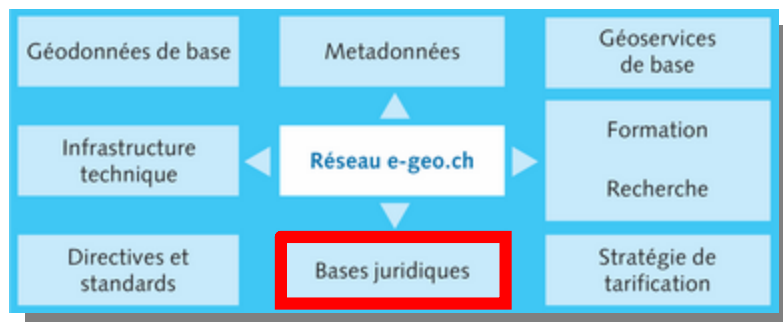


Figure 2 : éléments de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG)

### La structure de la législation

Les dispositions fondamentales et générales contenues dans la LGéo constituent une partie générale de la législation fédérale en matière de géoinformation. Sauf dispositions contraires prévues par d'autres lois fédérales, cette partie générale de la LGéo s'applique à l'ensemble de la législation fédérale. Toutes les géodonnées de base régies par la législation fédérale doivent en conséquence suivre ces règles générales. La LGéo contient également des règles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF), à comprendre comme une partie générale établie à des fins de coordination.

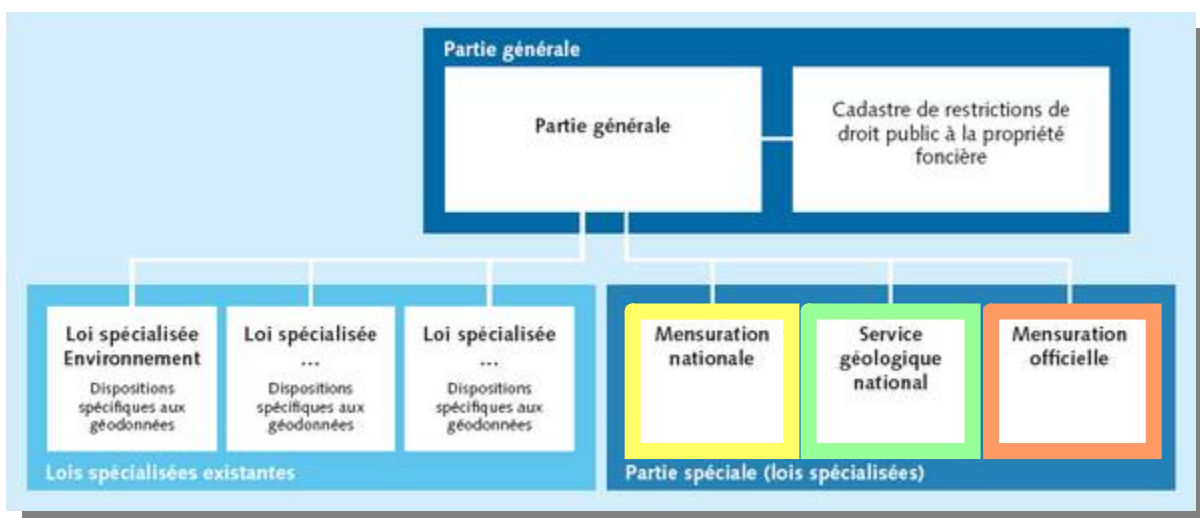


Figure 3 : structure de la loi

La LGéo joue par ailleurs le rôle d'une loi spécialisée (ou technique) dans les domaines de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle. La limitation à ces trois domaines s'effectue d'une part dans l'optique de l'administration fédérale, parce qu'il s'agit de compétences clés de l'Office fédéral de topographie, lequel assumera la charge de l' « entretien » de la loi sur la géoinformation, et d'autre part du point de vue technique, parce que les géodonnées de base en tant que telles (et non d'autres critères techniques) sont ici le thème central. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (exemple : cadastre du bruit) à réglementer par la Confédération seront en outre abordés dans la législation propre au domaine concerné (exemple : loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

Les ordonnances d'exécution sont elles aussi subordonnées, par analogie, à la partie générale ou aux trois parties spécialisées. Prise dans son ensemble, la législation forme toutefois un bloc homogène : les éléments déjà réglementés au niveau de la loi ne sont pas repris dans les ordonnances d'exécution, ils y sont précisés au besoin. De même, les dispositions contenues dans les ordonnances d'exécution subordonnées à la partie générale s'appliquent aussi aux ordonnances des parties spécialisées (cf. figure 4).

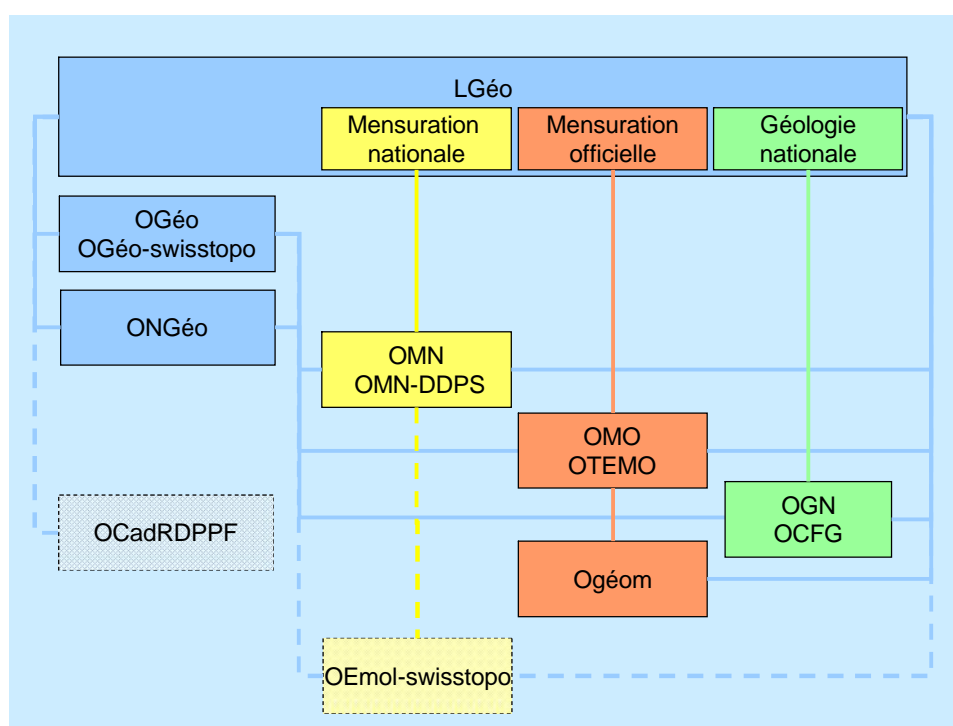


Figure 4 : liens entre la loi et les ordonnances d'exécution

### Les ordonnances d'exécution

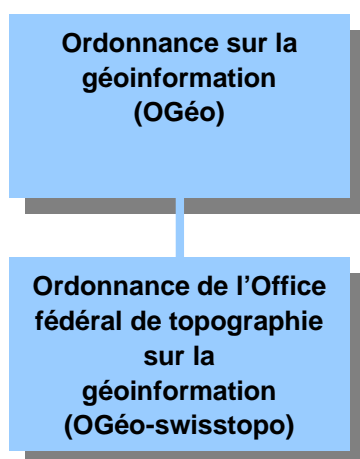
Les ordonnances d'exécution suivantes ont été établies ou révisées dans le sillage de la LGéo :

#### Droit général de la géoinformation

Les ordonnances sur la géoinformation concrétisent la partie générale de la LGéo.

Les dispositions sont réparties entre deux ordonnances : l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) et l'ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo). L'OGéo regroupe les dispositions fondamentales, restant inchangées sur une plus longue période. L'OGéo-swisstopo rassemble des dispositions techniques de détail soumises à des changements plus fréquents.

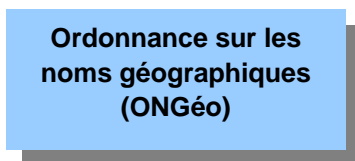
Comme la partie générale de la LGéo, ces ordonnances s'appliquent à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral, c.-à-d. à toutes les géodonnées de base se fondant sur un acte législatif fédéral.



Elles contiennent notamment

- des définitions supplémentaires,
- la détermination des cadres et systèmes de référence applicables aux géodonnées,
- des dispositions relatives aux modèles de géodonnées, aux modèles de représentation, aux géométa-données, aux géoservices, à la mise à jour, à l'établissement d'historique et à l'archivage,
- les principes régissant l'accès à ces données et leur utilisation de même que l'échange de données entre autorités et
- les principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments.

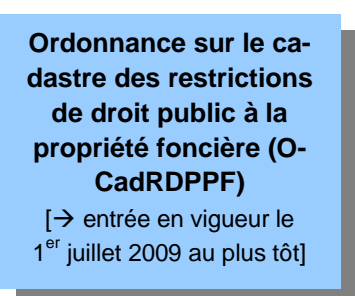
Le *catalogue des géodonnées de base (CGDB)* intégré au sein d'une annexe de l'OGéo constitue une « visualisation » de toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Le catalogue n'établit aucun droit nouveau par lui-même. En revanche, par le biais de certains de ses attributs (colonnes « Géodonnées de référence », « Cadastre RDPPF », « Niveau d'autorisation d'accès », « Service de téléchargement »), le catalogue fixe le droit. Le catalogue des géodonnées de base est classé par numéro RS croissant (base légale), l'identificateur numérique permettant un référencement rapide et sans équivoque.



Il est aujourd'hui important, pour des raisons de coordination et d'harmonisation, d'édicter des règles législatives régissant les noms géographiques que l'on retrouve entre autres dans le système de localisation universel de notre civilisation, à savoir les adresses.

L'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

clarifie et fixe les compétences des divers acteurs concernés. Ce sont ces compétences et ces déroulements de procédures différents, spécifiques aux divers types de noms géographiques, qui sont à la base du découpage de l'ordonnance en sections.



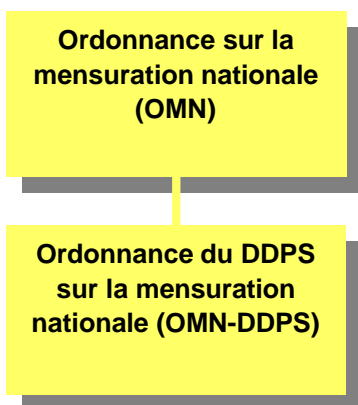
L'instauration d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCadRDPPF) nous fait avancer en terrain inconnu. Différents travaux et études préliminaires ont été nécessaires pour qu'une ordonnance à la hauteur des exigences à satisfaire et utilisable en pratique puisse être élaborée. Le rapport final du

[→ entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 au plus tôt]

groupe de travail SIDIS [3] a entre autre été publié le 23 avril 2007. Les conséquences de l'instauration d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière sur les autorités cantonales et communales ont fait l'objet d'une étude [4] réalisée par le groupe de travail CIS-SIG et également publiée en avril 2007. Les travaux relatifs à l'ordonnance sur le cadastre RDPPF (OCadRDPPF), qui se fondent sur les résultats de ces études préliminaires, ont débuté au deuxième trimestre 2007. Si le calendrier actuel est respecté, l'ordonnance devrait entrer en vigueur à la mi-2009. Une consultation menée auprès des cantons et des organisations professionnelles est prévue pour les mois d'août à octobre 2008.

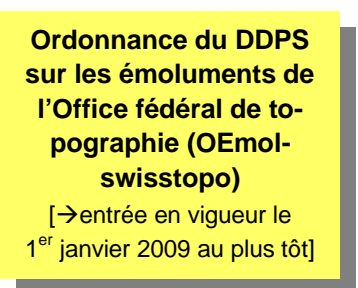
### Mensuration nationale

Les ordonnances sur la mensuration nationale définissent surtout les activités de l'Office fédéral de topographie dans le domaine de la mensuration nationale. L'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN) régit les principes qui ne sont pas sujets à des modifications à court terme. L'ordonnance du département, l'ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS), contient des dispositions techniques détaillées qui n'ont qu'une importance purement technique ou sont susceptibles de subir des modifications assez rapides.



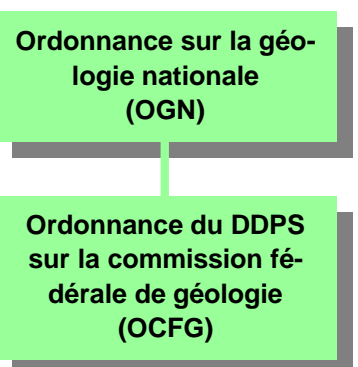
Elles contiennent notamment

- la description du contenu de la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique,
- la définition des systèmes et cadres de référence déterminants pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral,
- l'établissement des compétences en matière de frontière nationale,
- la délimitation entre les prestations officielles et les prestations commerciales et
- la description des atlas nationaux et des services particuliers.



Les émoluments de l'Office fédéral de topographie pour les prestations officielles de la mensuration nationale et de la géologie nationale sont régis par une nouvelle ordonnance du DDPS (OEmol-swisstopo), sur la base des principes fixés dans l'OGéo. Cette ordonnance entrera vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La réglementation existante en matière d'émoluments restera en vigueur jusqu'à cette date.

### Géologie nationale



La tâche assignée par la législation à la géologie nationale est de fournir à l'Etat et à la société des informations sur la nature, les propriétés et les processus du sous-sol. Les informations mises à disposition par la géologie nationale constituent des éléments et des produits de base requis pour d'autres tâches, produits, déri-

vés et prestations de services dans la chaîne de création de valeur de la Confédération, des cantons et de tiers.

Les données géologiques de la Confédération constituent, par analogie, un sous-ensemble des géodonnées. Les notions principales sont définies au sein de l'OGN, au même titre que l'exécution des tâches de la géologie nationale.

La mise en place de la commission fédérale de géologie est régie par l'ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG) et ses règles de fonctionnement sont alignées sur celles des autres commissions administratives permanentes instaurées par le Conseil fédéral.

### Mensuration officielle

**Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)**

**Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)**

L'OMO a été édictée par le Conseil fédéral en 1992 et l'OTEMO en 1994. L'entrée en vigueur de la LGéo et de la « réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) » impose l'adaptation de ces ordonnances à la nouvelle législation. La procédure suivante a été choisie : toutes les modifications en lien direct avec la LGéo ont été mises en œuvre. Il a en outre été remédié à des incohérences relevées avec d'autres bases juridiques existantes et l'ordonnance a été adaptée au contexte actuel. Seules ont cependant été entreprises des modifications ayant fait l'objet d'un débat approfondi. Il a été

sciemment renoncé à tout changement excédant le cadre ainsi fixé et réclamant un assentiment plus large. Les modifications proposées correspondent à une révision partielle.

**Ordonnance sur les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, Ogéom)**

En raison des modifications intervenues au niveau de la formation supérieure (modèle de Bologne, système de crédits, réorganisation des programmes d'enseignement), des changements touchant les habitudes d'étude, du regroupement des filières d'enseignement et de l'évolution des hautes écoles, une importante libéralisation par rapport à la règle en vigueur actuellement s'imposait en matière d'admission au brevet d'ingénieur

géomètre. Les exigences en termes de formation et l'examen d'Etat ont par ailleurs été adaptés au nouveau contexte de la profession tandis que la création d'un registre fédéral permettait de mieux séparer la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires. L'ordonnance régit en outre l'organisation, la composition et les tâches incombant à la commission fédérale des géomètres, une commission administrative extraparlamentaire.

### **Conséquences pour la pratique**

Quelques conséquences que la législation sur la géoinformation aura en pratique sont regroupées ci-dessous. Cette liste ne se veut pas exhaustive, il ne s'agit que d'une sélection de quelques éléments d'importance particulière.

Les articles applicables de la LGéo et des ordonnances d'exécution concernées sont indiqués dans la colonne de droite.

	Article LGéo	Article Ord
<p><u>Champ d'application de la législation</u></p> <p>La législation sur la géoinformation s'applique à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. La liste exhaustive de ces données figure dans le CGDB, une annexe de l'OGéo.</p>	2, 3	1 Annexe (OGéo)
<p><u>Systèmes et cadres de référence géodésiques</u></p> <p>Le système de référence planimétrique CH1903 avec le cadre de référence planimétrique MN03 et le système de référence planimétrique CH1903+ avec le cadre de référence planimétrique MN95 sont définis comme références planimétriques officielles des géodonnées de base.</p> <p>Les délais de transition suivants sont fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétrique de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence (notamment les données de la mensuration nationale et de la mensuration officielle)</li> <li>• jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion des autres géodonnées de base.</li> </ul> <p>La référence altimétrique officielle reste déterminée par le nivellement fédéral de 1902 (NF02).</p>	5, al. 2	4-7 53, al. 2 (OGéo)
<p><u>Modèles de géodonnées</u></p> <p>Un modèle de géodonnées au moins est à associer à toutes les géodonnées de base; le service spécialisé de la Confédération compétent dans le cas considéré prescrivant toutefois un modèle de géodonnées minimal. Il y fixe la structure et le degré de spécification du contenu.</p> <p>Un délai de mise en œuvre de cinq ans, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OGéo, donc vraisemblablement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013, est accordé aux cantons.</p> <p>Des adaptations plus rapides sont exigées si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le droit international ou le droit fédéral le prescrit impérativement,</li> <li>• il s'agit de données dont la base juridique est créée par l'entrée en vigueur de la LGéo ou ultérieurement,</li> <li>• une nouvelle saisie des données est entreprise ou</li> <li>• la gestion des données est établie sur de nouvelles bases technico-organisationnelles (banque de données, logiciel ou matériel) qui lèvent les obstacles à une adaptation.</li> </ul>	5, al. 2 46, al. 4	8-10 53, al. 1 (OGéo)
<p><u>Modèles de représentation</u></p> <p>Le service spécialisé de la Confédération compétent en matière de géodonnées de base dans le cas considéré peut prescrire un ou plusieurs modèles de représentation dans son domaine de spécialité et les décrire.</p> <p>Les délais de mise en œuvre sont identiques à ceux accordés pour le modèle de géodonnées.</p>	5, al. 2 46, al. 4	11 53, al. 1 (OGéo)

### Géométadonnées

Toutes les géodonnées de base doivent être décrites par des géométadonnées. La norme applicable est fixée par l'Office fédéral de topographie.

Les délais de mise en œuvre sont identiques à ceux accordés pour le modèle de géodonnées.

### Noms géographiques

Toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom, les cantons devant garantir cette dénomination complète.

Les cantons désignent par ailleurs le service compétent en matière de détermination des noms géographiques de la mensuration officielle dans leur législation.

### Compétence

La législation désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé de la Confédération ou du canton dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

### Archivage, établissement d'historique

Dans le cas de géodonnées de base reproduisant des décisions liant des propriétaires ou des autorités, l'historique est établi de telle façon que toute situation de droit puisse être reconstruite avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable et dans un délai convenable.

Le service chargé de l'archivage élabore un concept d'archivage valant pour toutes les géodonnées de base concernées. La compétence est identique à celle décrite précédemment.

Les délais de mise en œuvre sont identiques à ceux accordés pour le modèle de géodonnées.

### Accès et utilisation

Pour l'accès aux géodonnées de base, les niveaux d'autorisation suivants sont attribués :

- géodonnées de base d'accès public : niveau A,
- géodonnées de base d'accès partiellement public : niveau B,
- géodonnées de base sans accès public : niveau C.

Le niveau d'autorisation d'accès approprié est précisé dans le CGDB pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Article LGéo	Article Ord
6 46, al. 4	17-19 53, al. 1 (OGéo)
7	25-26 (ONGéo) 8 (ONGéo)
8	Annexe (OGéo)
8	12-16 53, al. 1 (OGéo)
12	20-33 Annexe (OGéo)

## Géoservices

Des géoservices doivent être rendus accessibles comme suit :

- des services de consultation pour toutes les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A,
- des services de téléchargement pour toutes les géodonnées de base désignées à cet effet dans le CGDB,
- des services de recherche pour les géométadonnées des géodonnées de base,
- des services de transformation proposés par l'Office fédéral de topographie pour la conversion entre systèmes de référence (suisses ou internationaux).

## Echange entre autorités

Les autorités fédérales et cantonales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base.

L'échange fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire. La Confédération et les cantons fixent les modalités et le calcul des soultes dans un contrat de droit public.

## Emoluments

La Confédération et les cantons sont tenus d'harmoniser les principes de tarification s'appliquant aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et aux géoservices d'intérêt national.

Le Conseil fédéral réglemente les émoluments s'appliquant à l'accès aux géodonnées de base de la Confédération et à leur utilisation ainsi qu'à l'utilisation des géoservices de la Confédération. Le délai de transition fixé pour cette réglementation est de douze ans.

## Cadastre RDPPF

Un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est mis en place. La Confédération est compétente pour son orientation stratégique et sa haute surveillance, les cantons pour sa tenue. Le financement est conjointement assuré par la Confédération et les cantons (tâche commune).

## Ingénieur géomètre

Une libéralisation des conditions d'admission et une révision de l'examen d'Etat ont été entreprises pour ce qui concerne l'obtention du brevet d'ingénieur géomètre. L'exercice de la profession et les règles qui la régissent sont clairement définis par la création d'un registre.

Article LGéo	Article Ord
13	34-36 Annexe (OGéo)
	6 (OMN)
14	37-42 (OGéo)
15 46, al. 1	43-47 (OGéo)
	→ OEmol- swisstopo
16 34 39	→ OCadR- DPPF
41	Ogéom

Article LGéo	Article Ord
46	

### Adaptation de la législation cantonale

Un délai de trois ans, donc vraisemblablement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011, est accordé aux cantons pour l'adaptation de leur législation cantonale. Un guide [5] fournit des informations, des indications et des conseils au personnel qualifié en charge de l'introduction du droit de la géoinformation.

### Informations complémentaires

Des informations supplémentaires, plus approfondies, notamment le texte de la LGéo, le message qui l'accompagne, les ordonnances d'exécution et le rapport explicatif sont disponibles sous :

[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → Documentation → Législation

Il est enfin à noter que les ordonnances d'exécution ne pourront être publiées qu'après la décision finale prise par le Conseil fédéral ou le Département. Après leur entrée en vigueur, les textes législatifs pourront être consultés dans le recueil systématique du droit fédéral ou sous

[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → swisstopo → Bases légales.

Wabern, mars 2008

Dr Fridolin Wicki  
 Directeur suppléant de swisstopo et  
 responsable du projet LGéo  
 Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern  
[fridolin.wicki@swisstopo.ch](mailto:fridolin.wicki@swisstopo.ch)

### Références

- [1] Stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, 15 juin 2001  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → Documentation → Publications → COSIG
- [2] Concept de mise en œuvre de la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, 16 juin 2003  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → Documentation → Publications → COSIG
- [3] Rapport final « Les systèmes d'information sur les droits à incidence spatiale et plus particulièrement le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) » du groupe de travail SIDIS, 23 avril 2007  
[www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → Publications → Rapports
- [4] Mise en place du cadastre spatial dans la pratique, CIS-SIG, 20 avril 2007  
[www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → Publications → Rapports
- [5] Guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, 30.11.2007  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → Documentation → Législation